

## Les archives communales, le maire et la loi

### Fiche juridique

Références générales sur les archives communales :

- Livre II du code du Patrimoine, modifié par la loi n° 2008-696 du 15 juillet 2008 sur les archives
- Code Général des Collectivités Territoriales, L 1421-1 à L 1421-11 (partie législative) et les articles R 1421-1 à R 1421-16 (partie réglementaire)
- Arrêté ministériel du 31 décembre 1926 portant règlement des Archives communales
- Circulaire DAF AD 93-1 - NOR INT / B / 93 / 00190 / C
- Instruction DAF / DPACI / RES 2009 / 018 abrogeant [partiellement] la circulaire DAF AD 93-1 - NOR INT / B / 93 / 00190 / C pour les parties Administration communale ; Personnel communal ; Biens communaux et Finances communales

Peines encourues par des élus ou fonctionnaires en cas de détournement d'archives publiques ou de destruction sans autorisation : art. 432-15 et 432-16 du Code pénal (partie législative).

Récolement après élection municipale : articles 62 à 65 de l'arrêté du 31 décembre 1926.

Dépenses obligatoires de la commune : art. L. 2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

A noter : les dispositions relatives aux frais de conservation du Journal officiel pour les communes chefs-lieux de canton sont supprimées par l'article 97 de la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures.

Registres de délibérations : articles L 2121-23 et R 2121-9 du C.G.C.T.

Tenue sur feuillets mobiles : art R 2121-9 du C.G.C.T., arrêté interministériel du 3 juillet 1970 : *reliure au plus tard en fin d'année, emploi d'encre indélébiles de qualité homologuée et de registres spéciaux), sur autorisation, à demander à la Préfecture*

Recours à un prestataire d'archivage pour le stockage d'archives de conservation non définitive : article L 212-4 du code du Patrimoine et décret 2009-1124 titre IV ; norme NF Z 40-350 de juin 2009 pour les supports papier, norme NF Z42-013 de mars 2009 pour les documents électroniques.

Communication des archives publiques :

- code du Patrimoine : livre II, chap. III.
- articles L 2121-26 du CGCT
- décret interministériel du 4 décembre 2009 instituant dérogation générale pour la consultation des listes nominatives du recensement général de la population jusqu'en 1975

Accès aux documents administratifs (y compris quand ils sont conservés dans des locaux d'archives) :

- loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 (en particulier article 4 : *L'accès aux documents administratifs s'exerce, au choix du demandeur et dans la limite des possibilités techniques de l'administration : a) Par consultation gratuite sur place, sauf si la préservation du document ne le permet pas ; b) Sous réserve que la reproduction ne nuise pas à la conservation du document, par la délivrance d'une copie sur un support identique à celui utilisé par l'administration ou compatible avec celui-ci et aux frais du demandeur, sans que ces frais*

*puissent excéder le coût de cette reproduction, dans des conditions prévues par décret ; c) Par courrier électronique et sans frais lorsque le document est disponible sous forme électronique). Ces dispositions ne peuvent s'appliquer qu'à un document achevé, en bon état et identifié de manière précise.*

- décret n° 79-834 du 22 septembre 1979
- décret n° 88-465 du 28 avril 1988

Informatique et libertés : loi n° 78-17 du 6 janvier 1978

Informatisation/archives électroniques : norme ISO 14721:2003/CCSDS de juin 2005 comme modèle de référence pour un système ouvert d'archivage (OAIS), norme NF Z42-013 de mars 2009 pour les documents électroniques.

Instruction DAF/DPACI/RES/2009/016 : Relations entre services communaux et intercommunaux pour la conservation des archives